

REGLEMENT NO. 260
AMENDANT EN PARTIE LE REGLEMENT 163
Re: ZONAGE.

CONSIDERANT que ce conseil a réglementé la construction et le zonage dans la Ville de Beauport par l'adoption du règlement 163;

CONSIDERANT QU'IL y a lieu d'amender l'article 165 du susdit règlement pour permettre aux propriétaires de faire des travaux d'entretien sans avoir à obtenir au préalable un permis de construction;

CONSIDERANT que monsieur l'échevin Eugène Lortie a présenté un avis de motion à une assemblée précédente et qu'il y a lieu en conséquence d'amender le susdit règlement 163;

IL EST EN CONSEQUENCE unanimement résolu que:

1- L'article 165 du règlement no. 163 soit et ^{il} elle est remplacé par le suivant:

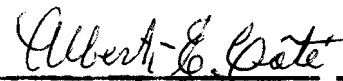
ART. 165: Demande en autorisation de bâtir.

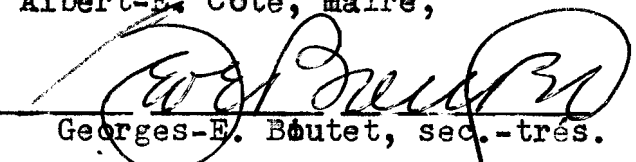
Personne ne peut ériger une construction nouvelle, transformer ou aménager une construction existante sans un permis écrit émis par le bureau du secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport. Ce permis doit être affiché durant la durée entière des travaux dans un endroit en vue sur le lot où la construction a lieu.

2- Toutes les autres clauses du règlement 163 et qui n'ont pas été amendées depuis, demeurant les mêmes.

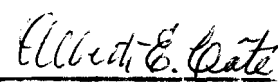
3- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

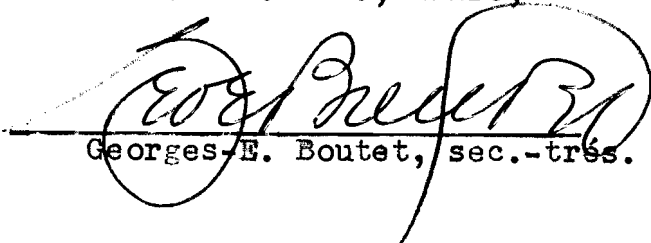
FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUPORT CE 2 septembre
1959.


Albert-E. Côté, maire,


Georges-E. Boutet, sec.-trés.

Que le présent règlement portant le numéro 260 soit
et il est adopté tel que lu.


Albert-E. Côté, maire,


Georges-E. Boutet, sec.-trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

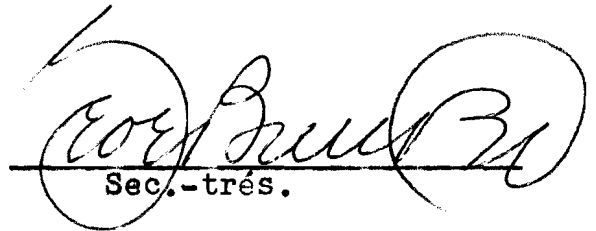
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, à l'effet que Jeudi, soir, le 10 septembre 1959, à 7 heures p.m., monsieur le Maire Albert-E. Côté, ou un échevin, tiendra une assemblée publique afin de soumettre aux propriétaires intéressés le règlement No, 260, amendant en partie les règlements 163 et 203.

Seuls les propriétaires intéressés de la Ville de Beauport, auront droit de se prononcer pour ou contre le règlement au cours de cette assemblée qui sera tenue de 7 heures à 9 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Beauport, jeudi, le 10 septembre 1959.

Donné à Beauport, ce 3 septembre 1959.


Sec.-trés.